

BVGer C-7451/2024 vom 16. Oktober 2024

Bundesverwaltungsgericht, 2024-10-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-7451_2024_d20241016

FR: TAF C-7451/2024 du 16 octobre 2024

IT: TAF C-7451/2024 del 16 ottobre 2024

Regeste

Evaluation de l'invalidité; | Assurance-invalidité, refus d'augmentation de la rente (décision du 16 octobre 2024)

Erwägungen

E. 3

PA), qu'en l'espèce, par ordonnance du 9 décembre 2024, le recourant a été invité à régulariser son recours, soit de déposer un mémoire de recours portant sa signature manuscrite originale en cas de transmission par voie postale ou sa signature électronique qualifiée en cas de transmission par voie électronique, dans un délai de cinq jours dès réception de ladite ordonnance, sous peine d'irrecevabilité du recours (art. 52 al. 2 PA ; TAF pce 3), que selon le suivi postal suisse l'ordonnance susmentionnée a été notifiée au recourant le 16 décembre 2024 (TAF pces 4 et 5), que dès lors, le délai de cinq jours est échu le 6 janvier 2025 (cf. art. 20 et 22a al. 1 let. c PA), qu'à ce jour, le Tribunal n'a pas reçu de courrier postal comprenant la signature manuscrite originale, ni de courrier électronique portant la signature électronique qualifiée du recourant, qu'en conséquence, le recours doit être déclaré irrecevable dans une procédure à juge unique (art. 23 al. 1 let. b LTAF), qu'il sied de souligner que la sanction de l'irrecevabilité du recours en cas de non-respect du délai pour le régulariser n'est pas constitutive de formalisme excessif, une stricte application des règles relatives aux délais

C-7451/2024 Page 4 étant justifiée par des motifs d'égalité de traitement et par un intérêt public lié à une bonne administration de la justice et à la sécurité du droit (cf. arrêts du TF 2C_56/2015 du 13 mai 2015 consid. 2.4 ; 2C_39/2007 du 2 mars 2007 consid. 1), que les frais de procédure peuvent être remis totalement ou partiellement, lorsque pour des motifs ayant trait au litige ou à la partie en cause, il ne paraît pas équitable de mettre les frais de procédure à la charge de celle-ci (art. 6 let. b du Règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]), qu'au vu de l'issue du litige, il ne sera ni perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens au recourant (art. 64 al. 1 PA en combinaison avec l'art. 7 al. 1 et 2 a contrario FITAF), qu'en outre, l'autorité inférieure n'a pas droit aux dépens (art. 7 al. 3 FITAF), (le dispositif se trouve sur la page suivante)

C-7451/2024 Page 5 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.